Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 03 novembre 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre – Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, M. Joseph CHAPLIER,
~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, ~~Mme Lucie PONCELET~~,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil d'action sociale

Le Conseil communal,

Point n° 1 : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger : validation

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport 2020 établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 25 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil commun de valider ce rapport annuel ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil commun, **VALIDE** le rapport annuel 2020 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger.

Point n° 2 : Rapport d'activité 2021 de la crèche « Pas à Pas » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 de la crèche « Pas à pas » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 3 : Rapport d'activité 2021 du service « Taxi social » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du service « Taxi social » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 4 : Rapport d'activité 2021 du service « Brico-dépannage » : prise acte

Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du service « Brico-dépannage » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 5 : Rapport d'activité 2021 du service « PCS/actions sociales » : prise acte
Le Conseil commun **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du service « PCS/actions sociales » tel que présenté par Madame Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS.

Point n° 2 - Rapport sur les synergies et économies d'échelle - Année 2020 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du CDLD ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2020, tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et joint au présent dossier ;

Attendu que ce projet a été examiné par le Comité de Concertation Commune/CPAS le 25 octobre 2021 ;

Attendu que ce projet a été présenté au Conseil Conjoint Commune-CPAS de ce jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - D'adopter le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2020, tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et validé par les différentes instances conformément à l'article L 1122-11 du CDLD.

Point n° 3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29 septembre 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 septembre 2021.

———————————————

Point n° 4 - Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 16.12.2020 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 14.10.2021 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 07.10.2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 19/10/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1er
D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°2** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**6.717.491,96**
Dépenses exercice proprement dit	**5.863.455,23**
Boni ~~/ Mali~~ exercice proprement dit	**854.036,73**
Recettes exercices antérieurs	**2.137.777,02**
Dépenses exercices antérieurs	**43.406,86**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**2.250.000,00**
Recettes globales	**8.855.268,98**
Dépenses globales	**8.156.862,09**
Boni ~~/ Mali~~ global	**698.406,89**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire**

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.163.629,79	734.650,76	43.011,57	8.855.268,98
Prévisions des dépenses globales	6.983.351,87	1.182.009,64	8.499,42	8.156.862,09
Résultat présumé	1.180.277,92	-447.358,88	-34.512,15	698.406,89

Art. 2
D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire extraordinaire n°2** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**302.685,64**
Dépenses exercice proprement dit	**4.802.040,53**
~~Boni /~~ Mali exercice proprement dit	**4.499.354,89**
Recettes exercices antérieurs	**62.244,33**
Dépenses exercices antérieurs	**111.723,26**
Prélèvements en recettes	**4.614.172,58**
Prélèvements en dépenses	**65.338,76**
Recettes globales	**4.979.102,55**
Dépenses globales	**4.979.102,55**
Boni / Mali global	**0,00**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire**

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.806.587,63	172.514,92	0,00	**4.979.102,55**
Prévisions des dépenses globales	4.806.587,63	172.514,92	0,00	**4.979.102,55**
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 3
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 5 - Budget du CPAS 2021 - Modification budgétaire n°1 - Service ordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28.02.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 11.10.2021 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 04.10.2021 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 16.11.2021 ;

Considérant que la MB 1/2021 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2021 ;

Considérant que la MB 1/2021 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 28.09.2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2021 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **11/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/10/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire 1/2021 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.111.534,94	2.111.534,94	
Augmentation	317.355,40	267.656,52	49.698,88
Diminution	69.698,88	20.000,00	- 49 698,88
Résultat	2.359.191,46	2.359.191,46	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 6 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Maison Croix Rouge Sud Gaume Virton - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel transmis par Monsieur Jacques GONRY, vice-président ff de la Maison Croix Rouge Sud Gaume sollicitant la Commune de Saint-Léger pour l'obtention d'une réduction du coût de la location de la salle de Châtillon afin d'y organiser un repas pour les chauffeurs bénévoles ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que l'activité des chauffeurs bénévoles de la Croix Rouge Sud Gaume sur l'entité communale ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une mise à disposition gratuite de la salle de Châtillon à la Maison Croix Rouge Sud Gaume de Virton et décide le maintien du paiement de la caution d'un montant de 50,00 €.

Article 2 - Le bénéficiaire utilisera la salle communale de Châtillon uniquement dans le but d'organiser le repas pour les chauffeurs bénévoles, date à déterminer (courant novembre 2021).

Article 3 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ainsi qu'à Madame Isabelle SCHROER, responsable des locations de la salle de Châtillon.

Point n° 7 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Comité du Luxembourg - Ligue belge de la sclérose en plaques (Opération Chococlef 2021) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 06/10/2021 par lequel l'ASBL Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Comité Luxembourg sollicite le soutien de la Commune à l'occasion de l'opération Chococlef 2021, laquelle finance en grande partie le service social de l'ASBL ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'"ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Point n° 8 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL OASIS FAMILLE - service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 12.10.2021 par lequel l'ASBL OASIS Famille, Service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles, sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour leur service d'aide au lien pour les enfants et leurs proches. Cette ASBL OASIS FAMILLE met en place des rencontres dans leurs locaux qui représentent une zone de confort satisfaisante pour tous les membres de la famille ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger et que les demandes de prises en charge ne cessent d'augmenter ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 *;*

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL OASIS FAMILLE, Service Espaces-Rencontres, localisé à Arlon, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Point n° 9 - Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2022 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2021 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2022, le coût-vérité se situera à 97 % ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 20/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022, à **97 %**, les recettes étant estimées à **334.335,00 €** et les dépenses à **346.029,41 €**.

Point n° 10 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 3 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 4 novembre 2020 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 20/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

TITRE 1 - Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an).
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi, **pour l'exercice 2022**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2022**
Ménage de 1 usager	129,00 EUR
Ménage de 2 usagers	174,00 EUR
Ménage de 3 usagers	211,00 EUR
Ménage de 4 usagers	246,00 EUR
Ménage de 5 usagers et +	276,00 EUR
Ménage second résident	246,00 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	**Sacs FR**
Ménage de 1 usager	10 sacs	20 sacs
Ménage de 2 usagers	10 sacs	20 sacs
Ménage de 3 usagers	20 sacs	40 sacs
Ménage de 4 usagers	20 sacs	40 sacs
Ménage de 5 usagers et +	20 sacs	40 sacs
Ménage second résident	10 sacs	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2022**
Redevables visés à l'article 3 § 3	129,00 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

Un montant unitaire de :

- 4,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 16,00 EUR par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 27,00 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 81,00 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 162,00 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 324,00 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 5 %.

§2. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 2 rouleaux de sacs FR de 50 l.

TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

———————————————

Point n° 11 - Règlement redevance sur les plaines de vacances - Modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu le règlement-redevance communal sur les plaines de vacances, exercices 2020-2025, arrêté par le Conseil communal en date du 05.06.2019 et approuvé par la tutelle le 24.06.2019 ;

Attendu que la facturation des plaines se fera via le logiciel de facturation Onyx à compter du 01.01.2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement-redevance sur les plaines de vacances arrêté par le Conseil communal du 05.06.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ABROGE
le règlement-redevance communal sur les plaines de vacances, exercices 2020-2025, arrêté par le Conseil communal du 05.06.2019 à partir du 31.12.2021.

ARRÊTE

Article 1er
Il est établi, **pour les exercices 2022 à 2025**, une redevance relative à la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- **60 €** par semaine et par enfant,
- **45 €** par semaine à partir du troisième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Article 3
La redevance est due par le(s) parent(s), le représentant légal ou le tuteur de l'enfant.

Article 4

Une facture sera établie pour chaque demande d'inscription.
La redevance est payable dans les 14 jours calendrier de l'envoi de la facture.
En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais de d'inscription aux plaines se fera au prorata des jours restants pour l'enfant concerné dans la famille, sur prescription d'un certificat médical.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant le règles suivantes:

- responsable de traitement: commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point n° 12 - Règlement visant à imposer l'interdiction de programmation des robots-tondeuses durant la nuit dans le cadre de la protection du bien-être animal (sauvegarde des hérissons)

Le Conseil communal,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; ·

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entrainé des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (Erinaceus europaeus) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : http://biodiversite.wallonie.be constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le règlement suivant :

Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Article 1er- De l'interdiction
§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre 20h et 7h.
§2·- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives
Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle
Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité
Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels ainsi que sur les différents canaux de communication.

Article 5 - De l'entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Point n° 13 - FPP OFFICE SRL : demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une résidence de six appartements, réf. 2021/23-PUHL ; résultat de l'enquête publique et avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Attendu la demande de permis d'urbanisme introduite par **FPP OFFICE SRL**, ayant son siège à 6780 MESSANCY, rue Sainte-Croix n°3, relative à un bien sis à **6747 SAINT-LÉGER**, rue de la Demoiselle, cadastré 1ère division, section A, nos 1581 B et 1582 F, et ayant pour objet la **construction d'une résidence de six appartements**

Vu que l'objet de la demande se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Considérant que le bien jouxte la rue de la Demoiselle ;

Vu le plan de projet de cession ;

Attendu que les services ou les commissions visés ci-après ont été consultés :

- Commissaire voyer ; que son avis daté du 19.08.2021 est favorable (**ANNEXE 1**) ;
- ORES ; que son avis daté du 25.08.2021 est favorable (**ANNEXE 2**) ;
- Zone de Secours Luxembourg ; que son avis daté du 16.09.2021 est favorable sous conditions (**ANNEXE 3**) ;
- IDELUX-Eau ; que son avis daté du 23.09.2021 est favorable sous conditions (**ANNEXE 4**) ;

Attendu que le rapport daté du 29.07.2021, rédigé par Monsieur DEPIENNE Didier, responsable des travaux, comporte les remarques suivantes :

«
- réseau d'égouttage : Il doit y avoir 2 réseaux ? (tuyaux) d'égouttage dans la rue. Surtout depuis les travaux de la nouvelle STEP. Donc, le raccordement des eaux usées de ces nouveaux immeubles devra se faire dans le BON collecteur → soit côté des constructions ou en traversée de voirie !! Important.
- réseau de distribution d'eau : OK. Existant dans le rue.
- réseau d'électricité : voir ORES.
- voirie : -
- autres remarques : ! Lors des terrassements, on "pourrait" aussi découvrir le "captage" de la fontaine de la Demoiselle ??? » ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 30.08.2021 au 28.09.2021 suivant l'article D.IV.40 du CoDT et pour les motifs suivants :

- cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie ;
- la profondeur du bâtiment, mesurée à partir de l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës (article R.IV.40-2 du CoDT) ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à onze observations ou réclamations ;

Attendu l'esquisse d'aménagement d'un parking de dissuasion demandé par la commune (**ANNEXE 5)**;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par FPP OFFICE SRL ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

de donner un avis favorable sur la cession gratuite au profit de la commune, libre de toute charge et sans frais pour elle (bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie, d'une contenance : 37 centiares) et son incorporation dans le domaine public de la voirie.

———————————————

Point n° 14 - Désignation d'un auteur de projet pour la conception et la réalisation d'aires de convivialité sur les 3 villages - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-12/2021 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la conception et la réalisation d'aires de convivialité sur les 3 villages" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021, article 421/731-60 (projet n° 20210035) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **21/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 21/10/2021**,**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-12/2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la conception et la réalisation d'aires de convivialité sur les 3 villages", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021, article 421/731-60 (projet n° 20210035).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————

Point n° 15 - Mission d'auteur de projet comprenant l'ingénierie en stabilité en vue de la consolidation et de la réparation de murs de soutènement à Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-13/2021 relatif au marché "Mission d'auteur de projet comprenant l'ingénierie en stabilité en vue de la consolidation et de la réparation de murs de soutènement à Saint-Léger" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210032) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **22/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-13/2021 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet comprenant l'ingénierie en stabilité en vue de la consolidation et de la réparation de murs de soutènement à Saint-Léger", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210032).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 16 - Ecoles communales - Achat de tableaux numériques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-11/2021 relatif au marché "Ecoles communales - achat de tableaux numériques" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/741-98 (n° de projet 20210019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'augmentation de ce crédit est inscrite à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-11/2021 et le montant estimé du marché "Écoles communales - achat de tableaux numériques", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (augmenté à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021), article 722/741-98 (n° de projet 20210019).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 17 - Crèche "Pas à Pas" - Rénovation de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-07/2021 relatif au marché "Crèche "Pas à Pas" - Rénovation de la toiture" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.516,00 € hors TVA ou 30.874,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette toiture couvre deux bâtiments distincts, à savoir la crèche "Pas à Pas" pour une surface d'1/3 et le cercle Saint-Joseph pour les 2/3 restants ;

Considérant que, suivant les contacts pris entre le service marchés publics de la commune et le trésorier du cercle, il serait possible que la commune gère l'ensemble des travaux (appel d'offres et réalisation) et que chaque entité prenne en charge sa partie via une facturation distincte de l'entreprise ;

Considérant que la partie des coûts payée par le tiers payant cercle Saint-Joseph, rue du Monument, 2 à 6747 Meix-le-Tige, est estimée à 16.500,00 € hors TVA ;

Considérant que le solde sera à charge de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/724-60 (n° de projet 20210024) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **21/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-07/2021 et le montant estimé du marché “Crèche "Pas à Pas" - Rénovation de la toiture”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.516,00 € hors TVA ou 30.874,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 835/724-60 (n° de projet 20210024).

Article 4 : De marquer son accord sur la gestion par les services communaux de l’ensemble des travaux liés à la réfection de la toiture de la crèche “Pas à Pas” et du cercle Saint-Joseph, pour lesquels ce dernier contribuera pour sa partie.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

Point n° 18 - Voiries communales : placement d'ilots - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-06/2021 relatif au marché “Voiries communales : placement d'ilots” établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021, article 421/731-60 (projet n° 20210034) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **20/10/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 20/10/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-06/2021 et le montant estimé du marché "Voiries communales : placement d'ilots", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2021, article 421/731-60 (projet n° 20210034).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 19 - Renouvellement des GRD - Sélection d'un candidat

Le Conseil communal,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de Saint-Léger a initié dans sa délibération du 30.06.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 15.10.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, le service marchés publics de la commune a réceptionné, dans les délais requis, une unique candidature d'ORES Assets ;

Considérant que le service marchés publics a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette candidature sur base des critères identifiés ;

Considérant le rapport d'examen des candidatures daté du 20.10.2021, établi par le service marchés publics et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que le dossier d'ORES Assets répond à l'ensemble des critères ;

Considérant qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de la Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le rapport d'examen des candidatures joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer ce rapport comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Léger.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie et à ORES Assets.

Point n° 20 - Enseignement - Lettre de mission du directeur d'école - Mise à jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 26 à 28 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Considérant que ledit décret prévoit la possibilité pour le Pouvoir Organisateur de modifier la lettre de mission en cours dans le cas où un contrat d'objectifs a été conclu dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage afin d'assurer la cohérence entre la lettre de mission et les contrats d'objectifs ;

Vu le chapitre II (article 1.5.2-1 et suivants) du Titre V du Livre Ier du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, et plus particulièrement l'article 1.5.2-5,§2 ;

Considérant que le projet de lettre de mission a été soumis à l'avis préalable de Madame Jenny CAPON, directrice à titre définitif ;

Considérant que lors de la séance du 20 septembre 2021, les membres de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.loc) ont émis le souhait, qu'au point C.1.b, le texte "Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire » soit remplacé par « Pour les classes de 1ère et 2ème maternelle et dans l'enseignement obligatoire dès la 3ème maternelle » ;

Considérant que cette lettre de mission doit être soumise à l'approbation du Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 -De modifier la lettre de mission suivant la remarque émise par les membres de la Co.Pa.Loc lors de la réunion du 20 septembre 2021.

Article 2 - De l'approuver et d'acter son contenu pour la directrice de l'école fondamentale communale de Saint-Léger.

———————————————

Point n° 21 - Enseignement - Règlement de Travail - Mise à jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 4 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la mise à jour du règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de sa séance du 28 septembre 2020 et intégré dans le règlement de travail ;

Attendu que les membres de la Commission Paritaire Locale ont été invités à participer à une réunion en visio-conférence en date du 2 avril 2021 ayant pour objet la durée hebdomadaire de surveillance des enseignants, durée de prestations remise en cause par 2 enseignantes de Meix-le-Tige ;

Attendu l'avis émis par Monsieur Yannick VINCENT, délégué régional de la C.S.C. qui conclut :
- que la durée des 1560 minutes est inscrite dans le décret, qui prévaut sur le règlement de travail,
- qu'un accord pour dépasser les 1560 minutes peut être inscrit dans le règlement de travail mais uniquement si cet accord est sur base volontaire ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 20 septembre 2021 duquel il ressort que les membres de ladite commission décident d'entériner la décision d'adopter le règlement de travail quant à la durée hebdomadaire des prestations (1560 minutes) ;

Attendu le courriel du 22 juillet 2021 par lequel Madame Coralie MAHIN, conseillère en prévention, souhaite que soient intégrés les points suivants :

- tout membre du personnel veille en tout temps au respect des mesures de prévention/sécurité en vigueur, et particulièrement à ce que les moyens de lutte contre l'incendie restent bien accessibles et les voies d'évacuation bien dégagées
- tout membre du personnel veille à ce que les locaux restent propres et rangés. Il est interdit de stocker du matériel au -dessus des armoires, ou encore dans les espaces techniques (chaufferies, serveurs...)
- tout membre du personnel veille en tout temps à ce que les installations électriques / de chauffage restent bien inaccessibles aux personnes non habilitées, et particulièrement aux enfants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement de travail afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 1er décembre 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De mettre à jour le règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de la séance du 20 septembre 2021 et intégré dans le règlement de travail tel que joint au présent dossier.

Article 2 - De transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française de l'Education, Service général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné, aux membres de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) de Saint-Léger ainsi qu'à l'Inspection du travail.

Point n° 22 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'**arrêté du 28 septembre 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2022 à 2025, conformément à la structure tarifaire, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président